



CONVENTION D'AUTORISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TRAVAUX DE RESEAU SUR PARCELLES DE LA MAIRIE DE CREIL

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), représenté par Monsieur Philippe MARINI, Président

Et

Le groupement composé des entreprises suivantes :

- La société EHTP, réalisant les travaux, mandataire du groupement et représentée par Monsieur Pierre VANPEPERSTRAETE, Conducteur de travaux ;
- La société SADE, réalisant les travaux et représentée par Monsieur Julien CATTEAU, Conducteur de travaux ;
- La société PETAVIT, réalisant les travaux et représentée par Monsieur Farzad ALEHYARI, Chargé d'affaires ;
- La société FEREST ENERGIES, maîtrise d'œuvre et représentée par Monsieur Hugo DEVIGNE, Ingénieur industries, ENR&R et réseaux,

Ci-après désigné par l'appellation « le groupement »

Et

La commune de Creil, représentée par sa Maire, Madame Sophie DHOURY-LEHNER.

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Le SMDO a mandaté l'entreprise EHTP pour la réalisation de travaux de réseau hydraulique reliant le centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul et la chaufferie de la Cavée, située à Creil. Pour se faire, le SMDO et le groupement souhaitent réaliser des travaux sur des parcelles de la commune de Creil.

A ce titre, il convient d'établir une convention de servitude de passage et de travaux de réseau permettant l'accès temporaire à ces parcelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- La présente convention a pour objet d'autoriser le SMDO et le groupement à accéder aux parcelles désignées à l'article 3 pour la réalisation des travaux de réseau, et d'autoriser le SMDO et les entreprises mandatées par le SMDO pour toutes opérations d'entretien ou de maintenance sur le réseau à la suite des travaux de réalisation.

ARTICLE 2 : Description des travaux de réalisation

Les travaux sont de plusieurs natures selon les parcelles :

- Travaux de tranchée en voirie ;
- Travaux de tranchée en espace vert ;
- Travaux de tranchée en champs ;
- Travaux de fonçage sans ouverture de tranchée, sous voirie.

Les travaux de tranchée en voirie consistent en :

- Le marquage piquetage des réseaux et le repérage des réseaux par sondages,
- Le rabotage de la voirie,
- Le terrassement pour ouverture de tranchée de 2 mètres de large,
- La pose et les soudures de tuyauterie aller et retour, en diamètre nominal de 350 mm, et diamètre extérieur (isolant compris) de 560 mm et la pose de gaines PEHD pour la fibre,
- Le remblaiement et les tests de compactage,
- La réfection de la voirie.

Les travaux de tranchée en espace vert consistent en :

- Le marquage piquetage des réseaux et le repérage des réseaux par sondages,
- Le terrassement pour ouverture de tranchée de 2 mètres de large,
- La pose et les soudures de tuyauterie aller et retour, en diamètre nominal de 350 mm, et diamètre extérieur (isolant compris) de 560 mm et la pose de gaines PEHD pour la fibre,
- Le remblaiement et les tests de compactage,
- La remise en état du terrain.

Les travaux de tranchée en champs consistent en :

- Le terrassement pour ouverture de tranchée de 2 mètres de large,
- La pose et les soudures de tuyauterie aller et retour, en diamètre nominal de 350 mm, et diamètre extérieur (isolant compris) de 560 mm et la pose de gaines PEHD pour la fibre,
- Le remblaiement et les tests de compactage,
- La pose de terre végétale en partie supérieure.

Les travaux de fonçage sous voirie consistent en :

- Le marquage piquetage des réseaux et le repérage des réseaux par sondages,
- Le terrassement des puits de travail et de réception et la pose des blindages,
- La réalisation du fonçage,
- La pose et les soudures de tuyauterie aller et retour, en diamètre nominal de 350 mm, et diamètre extérieur (isolant compris) de 560 mm et la pose de gaines PEHD pour la fibre,
- Le remblaiement des puits et les tests de compactage,
- La réfection de la voirie.

ARTICLE 3 : Situation géographique

La présente convention concerne les parcelles désignées par les références cadastrales ci-après :

Commune	Section	Numéro / Nom de la voie	Nature des travaux
Creil	AM	0256	Tranchée en voirie et fonçage sous voirie (puits de réception)
Creil	AM	RD 120 (Avenue du Tremblay)	Fonçage sous voirie (pas d'ouverture de tranchée)
Creil	AM	Rue Jacques Taffanel	Tranchée en voirie
Creil	AN	0093	Tranchée en espace vert
Creil	AN	0070	Tranchée en espace vert
Creil	AV	0079	Tranchée en espace vert
Creil	AV	0007	Tranchée en espace vert
Creil	AV	0027	Tranchée en espace vert
Creil	AV	0028	Tranchée en espace vert
Creil	AW	0047	Tranchée en espace vert
Creil	AW	0146	Tranchée en voirie
Creil	AW	Ancienne route de Senlis	Tranchée en voirie
Creil	AY	0132	Tranchée en champs
Creil	AY	Chemin rural de Creil au Plessis-Pommeraye	Tranchée en champs

Le tracé du réseau figure sur la carte annexée à cette convention.

La longueur de réseau concernée par la présente convention est de 2 300 mètres linéaires.

ARTICLE 4 : Durée des travaux de réalisation

Les travaux débutent sur les parcelles concernées le 19/05/2025 et devraient se terminer le 20/02/2026. Toute modification de ces dates sera communiquée par écrit à la commune avec un préavis de 10 jours.

ARTICLE 5 : Accès aux parcelles

La commune autorise le SMDO et le groupement à accéder aux parcelles concernées pendant la durée des travaux. Le SMDO et le groupement s'engagent à respecter les horaires suivants pour l'accès au parcelles : du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

La commune autorise le SMDO et les entreprises mandatées par le SMDO pour toutes opérations d'entretien ou de maintenance sur le réseau à la suite des travaux de réalisation.

ARTICLE 6 : Obligations du SMDO et du groupement

Durant la phase travaux, le SMDO et le groupement s'engagent à :

- Ne causer aucun préjudice à la commune,
- Remettre en état le terrain à la suite des travaux,
- Informer la commune de toute modification ou imprévu concernant les travaux,
- Souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés par les travaux de réalisation,
- Indemniser la commune à hauteur des préjudices subis en cas de dommages causés aux parcelles ou aux biens de la commune.

Dans le cadre de l'exploitation, le SMDO sera autorisé, à ses frais et responsabilités exclusifs, à entretenir, réparer et renouveler les ouvrages sous réserve que cela ne génère aucune modification de l'emprise ou de toute condition définie par la présente servitude. Il disposera également d'un droit d'accès aux ouvrages afin d'en assurer l'exploitation et la maintenance. Toutes les interventions devront être réalisées dans le strict respect des contraintes de sécurité, des règles d'exploitation et des règles d'accès au site établies par la commune de Creil. Le SMDO s'engage à cet effet à en demander la communication.

Le SMDO sera pleinement responsable de la réalisation de tout ou partie des interventions ou travaux qu'il sous-traitera à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de la présente convention.

La commune de Creil conserve la propriété et jouissance de la parcelle. Il renonce à demander la modification des installations ou ouvrages sauf dans les cas de troubles anormaux de voisinage ou d'atteintes aux personnes, aux biens ou à l'environnement tels que définis par la réglementation en vigueur et ce afin de faire cesser ces troubles ou atteintes dans les plus brefs délais et de telle sorte que la commune de Creil ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée au sujet de tels troubles ou atteintes.

La commune de Creil renonce également à demander l'enlèvement des ouvrages sauf en cas d'arrêt de leur exploitation ou de la fin de la convention pour quel que motif que ce soit. Le SMDO s'engage à informer la commune de Creil par écrit de la cessation de l'exploitation des ouvrages au moins 3 mois avant celle-ci.

Le SMDO s'engage à procéder à l'enlèvement des ouvrages au plus tard 1 an après la cessation de l'usage ou la fin de la convention.

Les modifications ou enlèvements correspondants seront réalisés aux frais et responsabilités exclusifs du SMDO.

ARTICLE 7 : Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Ne pas entraver l'accès aux parcelles citées dans l'article 3 pour le SMDO et le groupement durant toute la période des travaux,
- Ne pas entraver l'accès aux parcelles citées dans l'article 3 pour le SMDO et les entreprises mandatées par le SMDO pour toutes opérations d'entretien ou de maintenance sur le réseau,
- Informer le SMDO de toute contrainte ou particularité concernant les parcelles.

Article 8 : Responsabilités assurances et indemnisation

Responsabilités du SMDO :

- Le SMDO est responsable et garantit la commune de Creil contre tout dommage causé sous réserve qu'aucune faute ou négligence ne soit imputable à la commune de Creil.
- Le SMDO souscrit toutes les assurances nécessaires à cet effet auprès d'une ou des compagnie(s) notoirement solvable(s).
- Le SMDO devra déclarer dans les plus brefs délais à son propre assureur d'une part, au Propriétaire d'autre part, tout sinistre ou dommage, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.
- Les polices d'assurance du SMDO devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée de la présente convention et jusqu'à l'enlèvement complet des ouvrages.
- Le SMDO prendra toute précaution pour ne donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités, de telle sorte que la commune de Creil ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet. Le SMDO aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de ses activités, tout en restant garant vis-à-vis de la commune de Creil de toute action en dommages et intérêts que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

Responsabilités de la commune de Creil :

- Les Parties reconnaissent et acceptent que la responsabilité de la commune de Creil ne saurait en aucun cas être engagée du fait des activités distinctes et autonomes du SMDO.
- Les autorisations qui seraient données par la commune de Creil au SMDO ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune de Creil, notamment du fait des interventions résultant de ces autorisations.
- Le SMDO renonce également à tout recours à l'encontre de la commune de Creil en cas de dommages matériels ou immatériels, y compris des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 10 : Litiges

L'ensemble des parcelles concernées par le passage du réseau a fait l'objet d'un constat d'huissier. Ce constat fera foi en cas de litige entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 11 : Modification et résiliation de la convention

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre le SMDO, le groupement et la commune.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le __/__/__

En six exemplaires originaux, soit un pour chaque signataire.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le SMDO

Pour le groupement

La société EHTP

La société SADE

La société Petavit

La société Ferest Energies

La commune de Creil